

# Le statut de la retraite pieuse pendant le Ramadhân

SHeikh Muhammad Ibn 'Uthaymîn (rahimahullâh)

## BismiLLehi ar-Rahmâni ar-Rahîm

### Question :

Quel est l'avis concernant « al-l'tikâf » (la retraite pieuse) pendant le mois de Ramadhân ?

### Réponse :

« Al-l'tikâf » [retraite pieuse] faite pendant le mois de Ramadhân est une Sounnah que le Prophète (sallallahu 'alayhi wa sallam) a pratiquée de son vivant.

Ses épouses également ont fait des retraites pieuses [al-l'tikâf] après sa mort. Les gens de science, [ahl al-'ilm] selon un consensus des savants [idjmâ' al-'ulémâ], disent que c'est une Sounnah, seulement il convient que la retraite pieuse soit conforme à celle prescrite, c'est-à-dire que la personne l'accomplisse dans une mosquée pour obéir à Allâh - Subhânahu wa Ta'âla.

Il doit s'éloigner des activités et des préoccupations de ce bas-monde [ad-douniyâh] pour pratiquer des actes d'obéissance tels que la prière [Salât], la lecture du Qor'ân et les rappels d'invocations [dhikr] ainsi que d'autres choses. Le Prophète (sallallahu 'alayhi wa sallam) pratiquait « al-l'tikâf » [retraite pieuse] attendant la nuit du mérite [laylat ul-Qadr].

Il convient de s'éloigner des préoccupations de ce bas-monde, on ne fait donc pendant la retraite pieuse, ni vente ni achat, on ne sort pas de la mosquée, on ne suit pas de cortège funèbre [djanâzat], on ne visite pas le malade. Quant à ce que font certaines personnes, qui se retirent [dans une mosquée] puis des invités viennent les visiter au milieu de la nuit, et tout cela interrompu de discussion sans aucun intérêt, cela est en contradiction avec le but recherché de la retraite pieuse [al-l'tikâf].

Maintenant, il n'y a pas de mal à ce que l'on soit visité par quelqu'un de la famille et que l'on parle, parce qu'il a certes été rapporté que le Prophète (sallallahu 'alayhi wa sallam) a reçu sa femme Safiyyah (radhiallâhu 'anha) alors qu'il était en retraite pieuse, et qu'ils discutèrent ensemble.

L'essentiel, c'est que la personne fasse de sa retraite pieuse un moyen qui le rapproche d'Allâh - 'Azza wa Djal. [1]

### **Notes**

[1] Madjmu' Fatâwa de SHeikh Ibn 'Uthaymîn, vol-20 p.158

Tiré du site manhajulhaqq.com